

DECRET n° 2013-54
Fixant les conditions de désignation des
membres du conseil Economique Social et
environnemental.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 2012-28 du 28 décembre 2012 relative à l'organisation et au
fonctionnement du Conseil Economique Social et environnemental ;
Vu le décret n°2012-427 du 03 avril 2012, portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n°2013-52 du 11 janvier 2013 fixant le siège et les conditions
d'installation du Conseil Economique Social et environnemental ;
Vu le décret n°2013-53 du 11 janvier 2012 fixant la répartition des membres du
Conseil économique, Social et Environnemental ;

DECRETE

Article premier : Les membres du conseil économique, social et environnemental
sont désignés dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 2 : les représentants des catégories socioprofessionnelles sont désignés par
leurs pairs dans les conditions ci-après :

- Les organisations syndicales désignent leurs représentants sous la supervision
du Ministre chargé du Travail ;
- Les organisations patronales désignent leurs représentants sous la supervision
du Ministre chargé du Travail ;
- Les organisations d'agriculteurs, d'éleveurs, de pêcheurs et d'exploitants
forestiers désignent leurs représentants sous la supervision des Ministres
respectivement chargés de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et de la
Protection de la Nature ;
- Les ordres professionnels désignent leurs représentants sous la supervision du
Secrétaire Général du Gouvernement ;
- Les associations des Maires et des présidents de Conseils ruraux désignent
leurs représentants sous la supervision du Ministre chargé des Collectivités
locales ;

- Les associations d'économie mutualiste, coopérative et solidaire non agricole désignent leurs représentants sous la supervision du Ministre chargé de l'Agriculture ;
- Les associations des handicapés désignent leurs représentants sous la supervision du Ministre chargé de l'Action sociale ;
- Les mouvements de défense des droits de l'homme désignent leurs représentants sous la supervision du Ministre chargé de la Justice ;
- Les organismes d'appui au développement désignent leurs représentants sous la supervision du Ministre chargé de l'Intérieur ;
- Les acteurs culturels désignent leurs représentants sous la supervision du Ministre chargé de la Culture ;
- Les enseignants des Universités désignent leurs représentants sous la supervision du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- Les mouvements associatifs désignent leurs représentants sous la supervision du Ministre chargé des Sports ;
- Les groupements féminins désignent leurs représentants sous la supervision du Ministre chargé de la Femme ;
- Les Oulémas du Sénégal désignent leurs représentants sous la supervision du Ministre chargé du Culte ;
- Les églises chrétiennes désignent leurs représentants sous la supervision du Ministre chargé du Culte ;
- Les mouvements de la jeunesse désignent leurs représentants sous la supervision du Ministre chargé de la Jeunesse ;
- Les organismes et mouvements de promotion de la bonne gouvernance désignent leurs représentants sous la supervision du Ministre chargé de la Bonne Gouvernance ;
- Les associations ou fondations agissant dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement désignent leurs représentants sous la supervision du Ministre chargé de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- Les organisations non gouvernementales intervenant dans le domaine de l'environnement désignent leurs représentants sous la supervision du Ministre chargé de l'Environnement et de la Protection de la Nature.

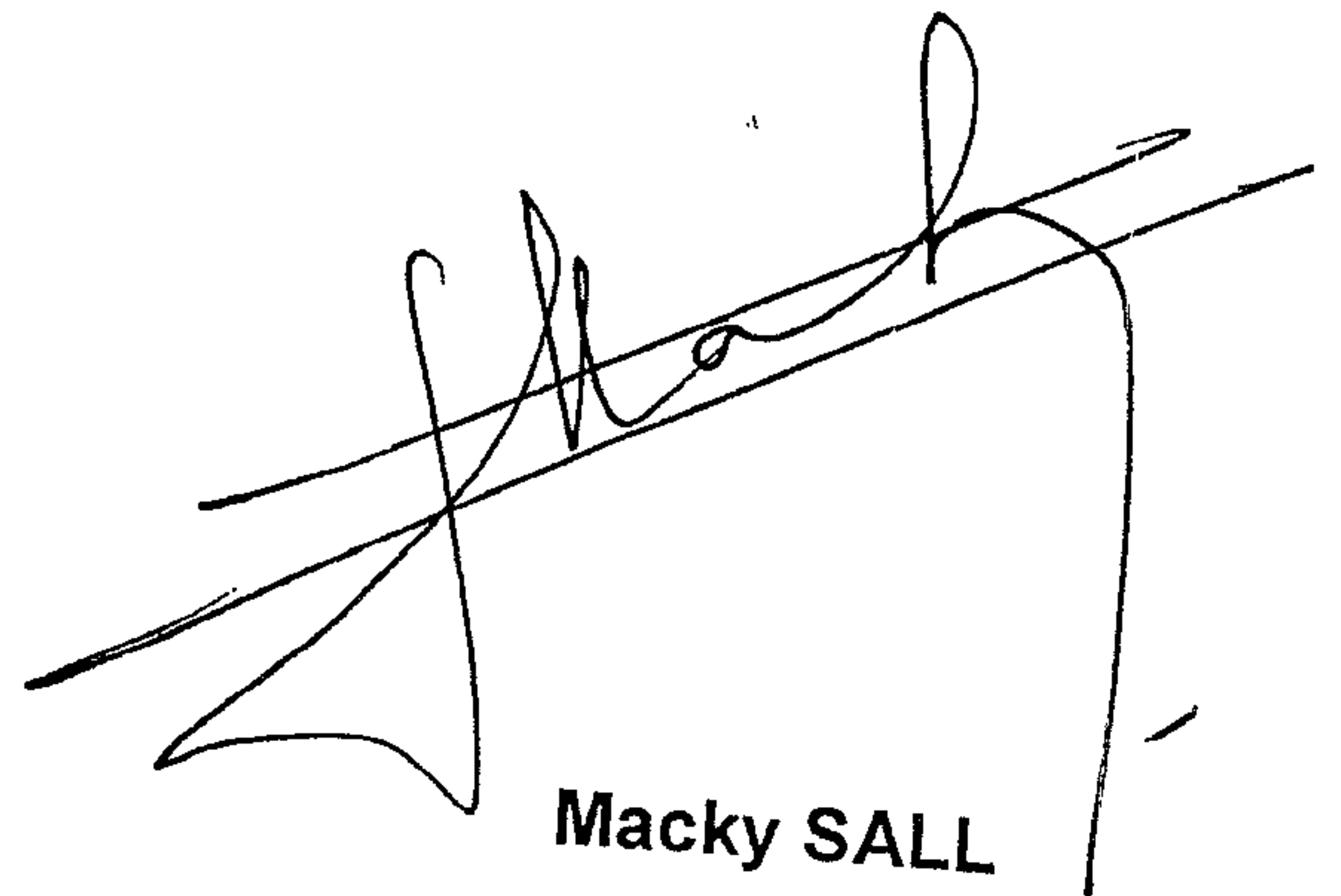
Article 3 : les organisations et organismes sus-visés établissent, chacun, une liste de candidats comprenant deux fois plus de noms que de représentants à nommer.

Article 4 : les listes de candidats sont transmises, par les organisations et organismes concernés, aux Ministres compétents qui les communiquent au Président de la République.

Article 5 : la désignation des personnalités qualifiées est laissée à l'appréciation du Président de la République.

Article 6 : Le Ministre de la justice, le Ministre de la Santé et de l'Action sociale, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'étranger, le Ministre de la Femme, de l'Enfance et de l'Entreprenariat féminin, le Ministre de la Culture, le Ministre de l'Agriculture et de l'Équipement rural, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales, le Ministre de l'Élevage, le Ministre de la Pêche et des Affaires maritimes, le Ministre de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Promotion des Valeurs civiques, le Ministre de la bonne gouvernance et porte parole du Gouvernement, le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le ministre des Sports, le Ministre de l'Écologie et du développement durable, le ministre de la Fonction publique et des Relations avec les Institutions, le Secrétaire général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le



Macky SALL

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Abdoul MBAYE